

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs	
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME		
Avion	3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
	Par porteur ou par poste :			
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.				

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 29 septembre — Décret n° 65-149 accordant congé à un membre du Gouvernement 678
- 29 septembre — Décret n° 65-150 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers prévu par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1965 675
- 29 septembre — Décret n° 65-151 fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République 675
- 29 septembre — Décret n° 65-152 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des banques et établissements financiers sur le territoire de la République 676
- 29 septembre — Décret n° 65-153 fixant la composition du conseil national du crédit 676
- 6 octobre — Décret n° 65-154 portant approbation de la délibération n° 9/CML du 30 août 1965 du conseil municipal de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement 677

- 7 octobre — Décret n° 65-155 portant approbation des budgets additionnels de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo (exercice 1965) 678
- 7 octobre — Décret n° 65-156 plaçant provisoirement le Ministère de l'Intérieur sous l'autorité du Président de la République 677
- 9 octobre — Décret n° 65-157 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1965) 677
- 9 octobre — Décret n° 65-158 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1965-1966 677

1965

- 6 octobre — Arrêté n° 167/PR/MCIT portant abrogation des dispositions des arrêtés n°s 108/PM/MIC, 239/PM/MIC, 203/PM/MICEP des 14 juin 1957, 3 décembre 1957, 17 octobre 1958 réglementant l'exportation des fèves de cacao, du café vert, de l'arachide et du coton 678
- 6 octobre — Arrêté n° 168/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative d'Akposso 679
- 9 octobre — Arrêté n° 171/PR portant délégation de signature 679
- Arrêtés et décision portant nomination, changement d'emploi et octroi de secours scolaire 679

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant radiation, admission et réforme par mesure disciplinaire 679

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1965

27 septembre	— Décision n° 644-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à Genève	680
27 septembre	— Arrêté n° 615/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Gourma Anani	680
27 septembre	— Arrêté n° 616/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Gbedemah Elias	680
27 septembre	— Arrêté n° 617/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Akakpo Edoh	681
27 septembre	— Arrêté n° 618/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kondo Aley	681
27 septembre	— Arrêté n° 619/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Acouétey Bernard	681
27 septembre	— Arrêté n° 620/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au maréchal-des-logis-chef Agba Kézié	681
27 septembre	— Arrêté n° 621/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Yoma Koya	682
27 septembre	— Arrêté n° 622/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Fumey Arnold	682
27 septembre	— Arrêté n° 623/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ani Toouezin	682
27 septembre	— Arrêté n° 624/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Akogoun Dossou Victor	682
27 septembre	— Arrêté n° 625/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Atikossie Ernest	683
27 septembre	— Arrêté n° 626/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Gninou Soh	683
27 septembre	— Arrêté n° 627/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Mensah Christophe	683
27 septembre	— Arrêté n° 628/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Dovi Adolphe	684
27 septembre	— Arrêté n° 629/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbikpi Benissan Norbert	685
Arrêtés et décisions	portant changement d'imputation budgétaire, affectation, octroi de secours temporaires et approbation de rôles	685

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation	688
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

1965

25 septembre	— Arrêté n° 39 bis/MJ portant désignation des membres du comité des banques et établissements financiers	688
--------------	--	-----

Arrêté et décisions portant désignation de l'Etat en justice, affectations, cessation de fonction pour limite d'âge et licenciement	688
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

4 octobre	— Arrêté n° 60/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 ..	689
11 octobre	— Arrêté n° 62/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965 ..	689
Arrêtés et décisions	portant nominations, affectation, engagement et constatation d'absence irrégulière	689

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1965

30 septembre	— Arrêté n° 23/MTP/PT réglementant les conditions d'exécution du service Télex au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service	690
7 octobre	— Arrêté n° 24/MTP/Mines/SC portant autorisation d'ouverture d'une auto-école à Lomé	695
Décisions	portant engagement, sanction disciplinaire et licenciement	695

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions	portant intégrations, titularisation, nomination, affectation, passages automatiques d'échelon, admission à l'Ecole Nationale d'Administration, rétablissement de situation administrative, augmentation de salaire et mise en disponibilité	695
----------------------	--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagements	701
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et engagement	701
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant admission aux écoles de la Santé Publique du Togo, mise à pied et licenciement	701
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant engagement	702
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculation au registre de commerce	702
Conservation de la propriété foncière (avis de bornage) ..	703
Avis de perte	706
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 juillet et 31 août 1965	706
Nécrologie	707

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-150 du 29-9-65 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers prévu par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Toute banque agréée à exercer son activité sur le territoire de la République togolaise doit, à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1965, doit être égal ou supérieur à :

— 80% des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque commerciale ;

— 120% des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque d'affaires ou d'une banque de développement.

Les mêmes rapports doivent exister entre les risques et les dotations dont conformément à l'article 20 de la loi précitée doivent justifier des banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Un arrêté du ministre des finances déterminera la qualification de banques commerciales, de banques d'affaires ou de banques de développement attribuée à chacune des banques agréées.

Art. 3 — Tout établissement financier agréé doit justifier, à tout moment, d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 100% de ses risques inscrits au bilan ou hors bilan à la date de son dernier exercice, sans que ce capital puisse être inférieur au minimum fixé par l'article 23 de la loi du 21 juillet 1965.

Art. 4 — Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :

— par capital, les fonds propres dont dispose la banque ou l'établissement financier, constitués par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous

déduction des pertes ; en ce qui concerne les banques d'affaires et de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts consentis par l'Etat assortis d'une cession d'antériorité de créance ;

— par risques, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou de mise en pension, les cautions et avals à l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation ; du total ainsi déterminé seront déduites les contre-garanties reçues de banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec affectation.

Art. 5 — Les dispositions de l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur le 30 septembre 1965.

Toutefois, s'agissant des banques commerciales, le rapport prévu à l'article 1 appliqué à leur bilan au 30 septembre 1965 pourra ne pas excéder 40% à la condition que des avances en comptes bloqués des maisons-mères ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital tel que défini à l'article 4 établissent en permanence à 80% le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 40% ainsi autorisé au 30 septembre 1965 sera annuellement élevé, selon les progressions ultérieurement déterminées pour atteindre le 30 septembre 1969 le taux de 80% fixé à l'article 1 du présent décret.

Art. 6 — La Banque Centrale précisera par instructions particulières les modalités de calcul des rapports prévus aux articles ci-dessus, ainsi que les modalités de constitution des avances en comptes bloqués.

Art. 7 — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-151 du 29-9-65 fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les banques agréées sur le territoire de la République togolaise sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et mobilisables, et, d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

70°/o	durant l'exercice	1965-1966 ;
71°/o	«	« 1966-1967 ;
72°/o	«	« 1967-1968 ;
73°/o	«	« 1968-1969 ;
74°/o	«	« 1969-1970 ;
75°/o	durant chacun des exercices ultérieurs.	

Art. 2 — Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisables et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 1.

Art. 3 — Le respect du pourcentage prévu à l'article premier ne sera exigé des banques d'affaires et des banques de développement ainsi qualifiées en application du titre II de la loi du 21 juillet 1965 que pour le compartiment de leur activité qui concerne les opérations à court terme.

Art. 4 — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-152 du 29-9-65 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des banques et établissements financiers sur le territoire de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des Banques et Etablissements financiers ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les banques et établissements financiers agréés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise ne peuvent ouvrir, rouvrir, céder ou transférer un bureau ou guichet permanent, périodique ou saisonnier sans autorisation préalable du ministre des finances.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la Banque Centrale pour être présentées, après instruction, à la décision du ministre des finances.

Art. 2 — La fermeture de tout bureau ou guichet régulièrement ouvert doit être portée, avant tout commencement d'exécution, à la connaissance de la Banque Centrale qui en informe le Ministre des finances. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un bureau ou guichet ne peuvent être arrêtées que 3 mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

Art. 3 — Est considéré comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme bureau ou guichet permanent tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet périodique tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à 4 mois consécutifs.

Art. 4. — Est également soumis à autorisation préalable du ministre des finances, l'acquisition, la cession, le transfert ou la fusion des banques et établissements financiers ou de leurs agences, ainsi que toute cession d'établissement et de clientèle. L'autorisation préalable requise par l'article 1 ci-dessus est également nécessaire pour modifier la classification d'un bureau ou guichet.

Art. 5 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-153 du 29-9-65 fixant la composition du conseil national du crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment en son article 33 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le conseil national du crédit visé à l'article 33 de la loi du 21 juillet 1965 précitée est ainsi composé :

Président: le ministre des finances ;
le directeur de l'agence de Lomé de la BCEAO ;
le président du comité des banques et établissements financiers ;
le haut-commissaire au plan ;
le représentant du Président de la République ;

Membres : le trésorier-payeur du Togo ;
le directeur de la banque de développement ;
le conseiller financier du gouvernement ;
le président de l'association professionnelle des banques et établissements financiers ;
un membre de l'assemblée nationale désigné par son président ;
un représentant de la chambre de commerce.

Art. 2 — En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du conseil national du crédit sont suppléés de plein droit par les fonctionnaires ou personnalités qui assument régulièrement leur intérim ou suppléance.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre des finances.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-154 du 6-10-65 portant approbation de la délibération n° 9-CML du 30 août 1965 du conseil municipal de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 59/47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 14-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un Compte Hors Budget municipal intitulé Fonds d'Investissements Economiques et Sociaux ;

Vu la délibération n° 9-CML du 30 août 1965 du Conseil Municipal de Lomé ;

Vu les disponibilités du 31 juillet 1965 du Compte Hors Budget susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvée la délibération n° 9-CML du 30 août 1965 du conseil municipal de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de quarante six millions de francs (46.000.000 de francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-156 du 7-10-65 plaçant provisoirement le ministère de l'intérieur sous l'autorité du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise,

DECRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent décret et durant l'absence du ministre de l'intérieur, son département est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-157 du 9-10-65 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1965).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-92 du 24 juillet 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1965 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1965) est fixée au 9 octobre 1965.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 9 octobre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-158 du 9-10-65 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1965—1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1965-1966 est fixée au 18 octobre 1965.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des amandes de karité de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Dapango et de Mango : 7 francs le kg.

Centre de Lama-Kara et de Bassari : 9 francs le kg.

Centre de Sokodé : 10,50 francs le kg.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 19.883 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 9 octobre 1965

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1965-1966

Francs cfa la tonne

<i>Prix d'achat au producteur centre Sokodé</i>	10.500
1 Commission manutention acheteur produit	1.000
2 Transport brousse à Blitta	2.000
3 Transit Blitta	300
	<hr/>
	3.300
<i>Valeur sur wagon Blitta</i>	13.800
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	806
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	14.606
5 Frais généraux forfait	600
6 Intérêts et agios 7 ^o / _o 4 mois sur V.L.M.	409
7 Manutention	350
8 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
9 Usure sacherie 10 ^o / _o	128
10 Loyer magasin	150
	<hr/>
	2.920
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	17.526
11 Déchets 3 ^o / _o sur V.L.M.	526
12 Transit mise à bord (y compris voie locale)	1.031
13 Commission acheteur agréé forfait	800
	<hr/>
	2.357
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>	19.883

DECRET N° 65-149 du 29-9-65 accordant congé à un membre du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63.56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-5 du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais,

DECRETE :

Article premier — Un congé annuel spécial avec traitement, d'une durée de trente jours, est accordé à M. Fousséni Mama, ministre de l'Intérieur, pour en jouir en Europe pour raisons de santé.

Art. 2 — Les frais de transport aller et retour, limités à sa seule personne seront supportés par l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 62-5 du 11 janvier 1962, art. 4, § 3.

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 2 octobre 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1965

N. Grunitzky

Budgets additionnels de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo

N° 65-155 du 7-10-65 — Sont approuvés en recettes et en dépenses les budgets additionnels de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo (Exercice 1965) à savoir :

a) le budget concernant la branche « Prestations Familiales » arrêté à la somme de trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent soixante six francs (3.521.266 francs) ;

b) le budget concernant la branche « Accidents du Travail et Maladies Professionnelles » arrêté à la somme de dix millions soixante mille huit cent quarante trois francs (10.060.843 francs).

ARRETE N° 167-PR-MCIT du 6-10-65 portant abrogation des dispositions des arrêtés nos 108-PM-MIC, 239-PM-MIC, 203-PM-MICEP des 14 juin 1957, 3 décembre 1957, 17 octobre 1958 réglementant l'exportation des fèves de cacao, du café vert, de l'arachide et du coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les arrêtés nos 108 PM-MIC, 239-PM-MIC et 203 PM-MICEP des 14 juin 1957, 3 décembre 1957 et 17 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo, (article 19, chapitre III),

A R R E T E :

Article premier — Sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions des arrêtés nos 108-PM-MIC, 239-MIC et 203-PM-MICEP, des 14 juin 1957, 3 décembre 1957 et 17 octobre 1958 réglementant l'exportation du cacao en fèves, du café vert, de l'arachide et du coton.

Art. 2 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1965

N. Grunitzky

ARRETE N° 168-PR-INT du 6-10-65 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative d'Akposso.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté no 384-54-APA du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat Civil ;

Sur la proposition du chef de circonscription d'Akposso et après avis du Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription administrative d'Akposso sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du 1^{er} novembre 1965.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté no 384-54 du 21 avril 1954.

Art. 3 — Le chef de circonscription d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1965

N. Grunitzky

Délégation de signature

N° 171-PR du 9-10-65 — M. Gilbert Grunitzky, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur est autorisé à signer par délégation du ministre de l'Intérieur tous actes, décisions et arrêtés, pendant la durée du congé de M. Mama Fousséni, ministre de l'Intérieur.

Nomination

N° 166-PR-MER du 4-10-65 — M. Assigbe Louis, ingénieur-adjoint de 3^e classe est nommé directeur de la S.P.A.R. de Dapango, en remplacement de M. Alogbleto Bernard appelé à d'autres fonctions.

M. Assogbavi Sossou Raphaël, ingénieur-adjoint de 3^e classe est nommé directeur de la S.P.A.R. de Sokodé, en remplacement de M. Dossou Narcisse appelé à d'autres fonctions.

M. Agbodjan Alexis, ingénieur-adjoint de 3^e classe est nommé directeur de la S.P.A.R. de Lama-Kara, en remplacement de M. Awute Pascal appelé à d'autres fonctions.

M. Adjafui Pierre, adjoint-technique d'Agriculture de 2^e classe est nommé directeur de la S.P.A.R. de Bafilo, en remplacement de M. Dossou Narcisse appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

Changement d'emploi

N° 173-D-PR du 6-10-65 — M. d'Almeida Pierre, précédemment employé en qualité de planton permanent de 2^e catégorie échelle B., titulaire du permis de conduire n° 6631 du 27 septembre 1961, est versé dans le corps des chauffeurs de la Présidence, en remplacement numérique de M. Akouété Maurice, muté.

L'intéressé est reclassé à la 3^e catégorie échelle A et son traitement reste imputable au chapitre 6, article 2 du budget général ; il pourra en outre prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté suivant la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

Secours scolaire

N° 170-PR-MEN du 7-10-65 — Un secours scolaire de 35.000 (trente cinq mille francs) est accordé à M. Tamekloe Mathieu, étudiant en Lettres et Sciences Humaines à l'Université de Dakar pour frais d'impression et de dactylographie de mémoire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Sociologie.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo au profit de l'étudiant Tamekloe Mathieu en vacances scolaires à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41 — article 2.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Radiation — Admission**

N° 168-D-PR-MDN du 27-9-65 — Les personnels dont les noms suivent sont rayés des contrôles du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise pour compter du 1^{er} septembre 1965 :

Awissoba Tchaou, soldat de 1^{re} classe

Djalla Tantin, soldat de 1^{re} classe

Dare Gnon Mama, soldat de 1^{re} classe.

A compter de la même date, les intéressés sont admis dans la Gendarmerie Mobile en qualité de :

Awissoba Tchaou, gendarme-adjoint de 1^{re} classe échelon 4 — indice 420

Djalla Tantin, gendarme-adjoint de 1^{re} classe échelon 4 — indice 420

Dare Gnon Mama, gendarme-adjoint de 1^{re} classe échelon 5 — indice 450.

Ils percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique

Ces personnels seront obligatoirement transférés au corps des gardiens de circonscriptions pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Réforme par mesure disciplinaire

N^o 171-D-PR-MDN du 1^{er} octobre 1965 — A compter du 1-10-65, le gendarme Houedakor Jacob, numéro 053, en service à la gendarmerie territoriale, peloton mobile porté numéro 1 à Lomé, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie territoriale pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Autorisation de paiement

N^o 644-D-VP-MFE-MF-F du 27-9-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) à son compte ouvert à la Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty Street New York N.Y., de la somme de mille six cents (1.600) dollars US: soit trois cent quatre vingt douze mille (392.000) francs cfa, représentant les avances au fonds de roulement de l'O.M.S., Palais des Nations à Genève (Suisse) pour l'année 1965.

Une somme de trois cent quatre vingt seize mille neuf cent dix (396.910) francs cfa comprenant le montant de ladite contribution et les frais de virement et commission sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé du virement des devises sur New York.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

Révision et concession de pensions de retraite

N^o 615-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Gourma Anani, caporal garde frontière en retraite, décédé à Lomé le 3 janvier, 1961 sont révisées et fixées au taux de 45% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gourma Abatani (née Gado) une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille six cent cinquante six (35.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin ci-après Talati, né le 1^{er} avril 1945 une pension d'orphelin fixée à sept mille cent trente deux (7.132) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, la pension d'orphelin attribuée à l'enfant ci-dessus désigné ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme veuve Gourma Abatani (née Gado) chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'enfant mineur du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N^o 616-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Gbedemah Elias, infirmier principal de 2^e classe, décédé à Tsévié le 27 septembre 1949 est révisée et fixée au taux de 41% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Léonard, né le 11 avril 1944

Céphas, né le 8 janvier 1948

Mathilde, née le 21 juin 1949

une pension d'orphelins fixée à vingt trois mille quatre vingt douze (23.092) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension d'orphelin attribuée aux enfants ci-dessus désignés ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants; la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Gbedemah Clément, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 617-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Akakpo Edoh, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T., décédé à Lomé le 28 février 1958 est révisée et fixée au taux de 42^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à chacun des orphelins ci-après :

Yaovi, né le 4 décembre 1947

Koffi, né le 22 septembre 1950

une pension d'orphelin fixée à trente et un mille cinq cent quarante quatre (31.544) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tchalla Kouassi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 618-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40^o/o) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Aley, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1846 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kondo Aley pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 février 1959

Yao, né le 27 août 1961.

N° 619-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Acouetey Bernard, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du Togo, décédé le 3 mai 1953 sont révisées et fixées au taux de 59^o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 904 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Acouetey Madeleine Adjélé (née Laclé) une pension de veuve au taux annuel de cent huit mille neuf cent douze (108.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alioué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin dénommé Emmanuel Messan, né le 20 mars 1945 une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille sept cent quatre vingt quatre (21.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Payable, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée à l'article 3 ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Adjetey Véronique (née Acouetey) sage-femme, chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'orphelin mineur du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 620-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51^o/o) au montant annuel de cent soixante dix sept mille quarante quatre (177.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Kézié, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 1319 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Kézié, pour compter du 1^{er} août 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afiwoa, née le 16 mars 1945

Mewessino, né le 15 juillet 1946

Rose, née le 7 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille sept cent quatre (17.704) frs pour compter du 1^{er} août 1965.

M. Agba Kézié pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Baham, né le 1^{er} août 1952

Kossi, né le 13 octobre 1952

Hubert, né le 17 décembre 1954
 Elisabeth, née le 19 novembre 1957
 Essotina, née le 10 juillet 1960
 Elias, né le 3 janvier 1963
 Narcisse, né le 29 octobre 1963
 Hubert Koffi, né le 26 juillet 1964
 Fidélia, née le 24 avril 1965.

N° 621-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de soixante dix neuf mille cent quarante huit (79.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yoma Koya, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1949 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Yoma Koya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 4 juin 1952
 Djidei, née le 15 mai 1954
 Dongah, née le 22 mars 1956
 Méba, née le 28 mars 1956
 Adjoua, née le 14 octobre 1957
 Akoua, née le 25 septembre 1959
 François, né le 4 octobre 1959
 Rosalie, née le 3 septembre 1962
 Bideza, née le 17 décembre 1962.

N° 622-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Fumey Arnold, instituteur adjoint hors classe du cadre local de l'Enseignement du Togo, décédé à Lomé le 30 juin 1953 sont révisées et fixées au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fumey Hélène Kovi (née Abbey) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille deux cent trente six (89.236) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kpoti, né le 11 février 1943
 Adjélé, née le 6 mars 1945
 Francis, né le 9 mars 1946
 Victoire, née le 23 décembre 1948
 Adjété, né le 11 août 1951
 Joseph, né le 2 août 1953

une pension d'orphelin fixée à dix sept mille huit cent quarante huit (17.848) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fumey Antoine Edoé, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 623-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ani Toouezin, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1859 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Ani Toouezin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né en 1944
 Bidekeyou, né en 1945
 Assang, né le 2 mai 1951
 Kokou, né le 30 septembre 1953
 Kossiwa, née le 11 décembre 1954
 Adjoua, née le 25 janvier 1959
 Akoua, née le 17 avril 1959
 Komi, né le 13 octobre 1962
 Marcellin, né le 6 janvier 1964
 Masahalo, né le 26 mai 1964.

N° 624-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akogoun Dossou Victor, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1963 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Akogoun Dossou Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son unique enfant Afiavi, née le 26 octobre 1962.

N° 625-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Attikossie Ernest, commis d'administration ordinaire de 2^e classe en retraite, décédé le 23 avril 1958 sont revisées et fixées au taux de 62^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Attikossie Thérèse (née Sossah) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt cinq mille huit cent quarante (85.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Doteh John, né le 18 juin 1954
Ernest Tetch, né le 7 novembre 1955
Georges Tetch, né le 15 juillet 1956
Rachel, née le 6 juillet 1957

une pension d'orphelin fixée à dix sept mille cent soixante huit (17.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de la personne chargée de leur entretien.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 626-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31^o/_o) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gninou Soh, gendarme mobile de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2011 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

M. Gninou Soh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bototchonam, né le 9 janvier 1956
Tchalime, né le 19 août 1957
Tcha, né le 27 novembre 1958
Essossina, né le 13 juillet 1959
Hélène, née le 28 mai 1962.

N° 627-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Mensah Christophe, maître-ouvrier échelle 3 chevron 1 des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, décédé le 5 février 1960 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et revisées comme suit en faveur d'ayants-cause ci-après désignés :

Pour Mmes veuves

Mensah Minawoué (née Azanledji)
Mensah Kayi (née Folly Gah)
Mensah Pétrina Kossiwa (née Nouwode)
Mensah Flora Adakou (née Lawson)

1^o — Le taux annuel de la pension est fixé comme suit à chacune des veuves à :

— Vingt mille trois cent douze (20.312) francs pour compter du 6 octobre 1960

— Trente trois mille neuf cent cinquante six (33.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— Trente cinq mille six cent quarante huit (35.648) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Indemnité compensatrice

2^o — Pour chacune des veuves

Mensah Minawoué (née Azanledji)
Mensah Kayi (née Folly Gah)
Mensah Pétrina Kossiwa (née Nouwode)
Mensah Flora Adakou (née Lawson)

— Vingt mille quarante huit (20.048) francs pour compter du 6 octobre 1960

— Quatorze mille cinq cent trente (14.530) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— Douze mille huit cent trente six (12.836) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

— Trois mille cent quarante (3.140) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacune des veuves précitées à :

— Deux mille cinq cent quarante (2.540) frs. pour compter du 6 octobre 1960

— Trois mille huit cent quatre vingt douze (3.892) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— Quatre mille quatre vingt quatre (4.084) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

1^o — *Pension temporaire par orphelin*

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Ferdinand, né le 30 mai 1943
Alfred, né le 3 septembre 1943
Barthélémy, né le 24 août 1945
François, né le 4 décembre 1946
Lydia, née le 3 août 1949
Eugène, né le 13 juillet 1953
Crépin, né le 25 octobre 1954
Aimée, née le 19 février 1958
Léontine, née le 13 avril 1959.

— Seize mille deux cent cinquante deux (16.252) francs pour compter du 12 janvier 1961

— Vingt sept mille cent soixante quatre (27.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— Vingt huit mille cinq cent vingt (28.520) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

2^o — *Indemnité compensatrice par orphelin*

— Seize mille trente six (16.036) francs pour compter du 12 janvier 1961

— Onze mille six cent vingt quatre (11.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962

— Dix mille deux cent soixante huit (10.268) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963

— Deux mille cinq cent onze (2.511) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à :

Deux mille trente deux (2.032) francs pour compter du 12 janvier 1961 ;

Trois mille cent douze (3.112) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Trois mille deux cent soixante huit (3.268) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Mensah Christophe, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Mensah Adamodgbé Ambroise, chargé de leur tutelle.

Les indemnités compensatrices accordées aux veuves et aux orphelins du de cujus sont payables jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de leurs pensions actuelles majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N^o 628-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65. — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Dovi Adolphe, instituteur-adjoint de 5^e classe de l'A.O.F., décédé le 12 septembre 1957 sont prises en charge par les caisses de retraites du Dahomey et du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Dovi Rosalie (née Ayivi)

1^o — *Pension principale annuelle*

(Payable par la caisse de retraites du Dahomey)

— Trente huit mille huit cent soixante douze (38.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Soixante quatre mille neuf cent cinquante six (64.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Soixante huit mille cent quatre vingt seize (68.196) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o — *Indemnité compensatrice annuelle*

— Cinquante mille huit cent trente six (50.836) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Quarante mille trois cents (40.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Trente sept mille soixante (37.060) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— Seize mille neuf (16.009) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pension temporaire d'orphelin

(Payable par la caisse de retraites du Togo pour les orphelins dénommés ci-après) :

Suzanne, née le 20 septembre 1945

Flavien, né le 19 décembre 1946

Rosalie, née le 10 juillet 1950

Aristide, né le 27 octobre 1952

Emmanuel, né le 25 décembre 1954

Michel, né le 19 janvier 1957.

1^o — *Pension temporaire par orphelin*

— Sept mille sept cent soixante seize (7.776) frs. par an pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Douze mille neuf cent quatre vingt douze (12.992) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Treize mille six cent quarante (13.640) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

2^o — *Indemnité compensatrice par orphelin*

— Dix mille cent soixante six (10.166) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— Huit mille soixante (8.060) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— Sept mille quatre cent douze (7.412) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

— Trois mille deux cent deux (3.202) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Dovi T. Boniface, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 629-VP-MFE-MF-CR du 27-9-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^o/o) au montant annuel de cinq cent treize mille sept cent soixante huit (513.768) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Benissan Norbert, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1.700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbikpi Benissan Norbert, pour compter du 1^{er} septembre 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10^o/o et portée à 15^o/o pour compter du 22 septembre 1965, de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 19 octobre 1941

Paul, né le 29 juin 1943

Marie Magdeleine, née le 9 juillet 1945

Thècle, née le 22 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille trois cent soixante seize (51.376) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965 et à soixante dix sept mille soixante huit (77.068) frs. pour compter du 22 septembre 1965.

M. Gbikpi Benissan Norbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Thècle, née le 22 septembre 1947

François, né le 30 janvier 1950

Anne-Marie, née le 8 août 1952.

Changement d'imputation budgétaire

N° 650-D-VP-MFE du 30-9-65 — Le salaire de M. Dorkenoo Gédéon, agent permanent hors catégorie, en service aux Domaines, présentement supporté par le chapitre 8, article 2 du budget général — exercice 1965 est, pour compter du 1^{er} octobre 1965, imputable au chapitre 8, article 11 du budget général — exercice 1965.

Affectation

N° 649-D-VP-MFE-MF du 30-9-65 — M. Sossah Boniface, agent d'administration, précédemment en service à la direction du budget, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au Haut-Commissariat au Plan.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Secours temporaires

N° 630-VP-MFE-MF-F du 27-9-65 — Est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1965 pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de trente mille (30.000) francs l'an aux orphelins mineurs de feu Aglamey Etienne, de son vivant surveillant facteur des P.T.T., décédé à Lomé le 4 août 1962.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de M. Aglamey Kokou Emmanuel, ex-électricien monteur des P.T.T. en retraite à Lomé, chargé de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (Rubrique — secours temporaires).

N° 631-VP-MFE-MF-F du 27-9-65 — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1965, le secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs cfa l'an accordé par arrêté n° 269-MFAE-MF-FR du 12 novembre 1962 à M. Koumagbor Kougbani, infirme paralytique demeurant à Kpélé-Goudévé (Klouto).

Ce secours, payable par trimestre échu, est imputable au budget général du Togo (Rubrique : secours individuels temporaires).

N° 632-VP-MFE-MF-F du 27-9-65 — Est accordé, pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1965, un secours temporaire de trente mille (30.000) francs cfa l'an aux orphelins mineurs de feu Ali Sama, de son vivant moniteur d'agriculture, décédé à Nuatja le 25 juillet 1960.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de M. Ali Issifou, cultivateur à Nuatja, chargé de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (rubrique : Secours individuels temporaires).

N° 633-VP-MFE-MF-F du 27-9-65 — Est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1965, pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs l'an aux orphelins mineurs de feu Gbadago Emmanuel, de son vivant brigadier des gardes cercle, décédé à Lomé le 18 novembre 1957.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de M. Venance Kodjo Gbadago, gendarme mobile à Lomé, chargé de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (Rubrique : Secours individuels temporaires).

N^o 672-VP-MFE-MF-F du 9-10-65 — Est accordé, pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 1965, un secours temporaire de trente mille (30.000) francs cfa l'an aux orphelins mineurs de feu Birrégah Randolph, de son vivant ouvrier permanent des T.P., décédé à Niamtougou le 12 janvier 1965.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de Mme veuve Birrégah Cathérine (née Guedinkena), domiciliée à Sokodé, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (Rubrique — Secours temporaires).

Rôles

N^o 634-MFE-CD du 27 septembre 1965. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
150	Circ. Nuatja	Taxe progressive	6,964	
151	Circ. Klouto	B.I.C.	109,100	
"	"	I.G.R.	273,400	
"	"	Taxe progressive	56,634	
			439,134	
152	"	Taxe progressive	17,022	
"	"	I.G.R.	3,120	
			20,142	
153	Circ. Atakpamé	Taxe progressive	23,694	
			23,694	
		Total		489,934
				489,934

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt neuf mille neuf cent trente quatre francs est fixée au 4 octobre 1965.

N^o 635-MFE-CD du 27 septembre 1965. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
147	Com. Tsévié	Taxe civique	1.185.880	
"	"	C/a s/taxe civique	118.588	
			1.304.468	
148	Com. Tsévié	Taxe civique	198.720	
"	"	C/a s/taxe civique	19.872	
			218.592	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
149	Circ. Akposso	Taxe civique	14.235.200	
			14.235.200	
		Total		15.758.260
				15.758.260

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions sept cent cinquante huit mille deux cent soixante francs est fixée au 4 septembre 1965.

No 636-MFE-CD du 27 septembre 1965. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
141	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	518.399	
"	"	Taxe s/valeur vénale	20.488	
"	"	Taxe de voirie	551.055	
				1.089.942
142	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	195.056	
"	"	Taxe s/valeur vénale	19.992	
"	"	Taxe de voirie	305.617	
				520.665
143	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	391.164	
"	"	Taxe s/valeur vénale	33.034	
"	"	Taxe de voirie	343.072	
				767.270
144	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	2.360.237	
"	"	Taxe s/valeur vénale	83.754	
"	"	Taxe de voirie	1.238.252	
				3.682.243
145	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	1.237.369	
"	"	Taxe s/valeur vénale	28.230	
"	"	Taxe de voirie	930.225	
				2.195.824
146	Com. Lomé	Taxe s/valeur locative	524.798	
"	"	Taxe s/valeur vénale	24.410	
"	"	Taxe de voirie	523.433	
				1.072.641
		Total		9.328.585
				9.328.585

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt cinq francs est fixée au 4 septembre 1965.

No 638-MFE-CD du 30 septembre 1965. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
154	Com. Lomé	Taxe Progressive	17.622.391	
"	"	Versément forfaitaire	275.755	
				17.898.146
155	Com. Lomé	Taxe Progressive	22.060	
"	"	I.G.R.	81.600	
				103.660
BUDGET COMMUNAL				
154	Com. Lomé	Taxe Civique	1.429.050	
155	"	Taxe Civique	113.200	
156	"	Patentes	352.666	
"	"	C/a s/Patentes	41.893	
"	"	Licences	4.750	
"	"	C/a s/Licences	950	
				1.942.509
		Total		1.942.509
				19.944.315

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N^o 16-D-MAE du 28 septembre 1965. — M. Akouété Maurice, agent permanent 3^e catégorie échelle C, précédemment en service au Cabinet de la Présidence, et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères par décision n^o 164-D-PR du 17 septembre 1965, est affecté à l'Ambassade du Togo à Washington en qualité de chauffeur.

M. Akouété Maurice aura droit à l'indemnité de résidence prévue par le décret n^o 64-106 du 28 août 1964, soit 60.000 francs par mois.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 17 septembre 1965.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE No 39 bis-MJ du 25 septembre 1965 portant désignation des membres du comité des Banques et Etablissements financiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n^o 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n^o 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment son article 35,

ARRETE :

Article premier. — M. Koffi Louis Amega, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, Vice-Président du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, est désigné en qualité de membre du comité des Banques et Etablissements Financiers.

Art. 2. — M. Léonidas Quashie, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, substitut du procureur de la République, est désigné en qualité de membre suppléant dudit comité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1965

A. KUEVIDJEN

Désignation d'un représentant de l'Etat en justice

N^o 40-MJ du 28 septembre 1965. — M. Seddor Emmanuel, comptable à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, est désigné pour représenter l'Etat devant le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé dans l'instance suivie contre le nommé Kuévi Gérard, gestionnaire du poste de cession de médicaments de Nuatja, du chef d'abus de confiance

Affectations

N^o 38-D-MJ du 24 septembre 1965. — Les fonctionnaires et agents du Service Judiciaire ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

Au Tribunal Coutumier de 1^{re} Instance de Lama-Kara

MM. Ayayi Théophile, adj. adm. de 2^e classe stagiaire, en service au Parquet d'Instance pour y servir en qualité de secrétaire greffier.

Alidjinou Christophe, agent permanent 3^e catégorie hors échelle, en service à la section d'Anécho.

Ahounwato Bernard, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la section d'Atakpamé.

Au Tribunal Coutumier de 1^{re} Instance de Mango

MM. Agboton Léon, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, section d'Atakpamé.

Amoussou Exupère, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la section d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde des intéressés continueront à être supportés par leur chapitre et articles d'origine.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 42-D-MJ du 4-10-65 — Est et demeure rapportée la décision n^o 39-MJ du 25 septembre 1965 portant affectation de M. Bawa Bouraïma, agent permanent hors catégorie au Tribunal coutumier de Dapango.

M. Bawa Bouraïma est remis pour emploi à la disposition du juge de la Section d'Atakpamé.

La solde de l'intéressé sera à la charge du chapitre 16, article 6.

N^o 44-D-MJ du 4 octobre 1965. — M. Zinsou André Hounhouénu, adjoint administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Tribunal coutumier de 1^{re} Instance de Dapango, est affecté à la Section de Dapango du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

En attendant l'installation de la Section de Dapango, M. Zinsou André Hounhouénu est mis provisoirement à la disposition du juge de Section de Sokodé.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le chapitre 16 — article 7.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N^o 45-D-MJ du 5-10-65 — Est et demeure rapportée la décision n^o 36-MJ du 15 septembre 1965 portant licenciement de M. Djondo Maurice, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, la cessation définitive des fonctions de M. Djondo Maurice, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, atteint par la limite d'âge et qui justifie à cette date 20 ans de services effectifs dans l'administration de la République togolaise (engagé le 1^{er} janvier 1946).

M. Djondo Maurice peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année

de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 août 1955.

L'intéressé aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Licenciement

N° 41-D-MJ du 28-9-65 — M. Yacoubou Aboudoukarim, cuisinier de 6^e catégorie, en service à l'hôtel du Garde des Sceaux, ministre de la justice, est licencié de son emploi pour compter du 8 septembre 1965, pour faute lourde.

M. Yacoubou Aboudoukarim n'aura droit à aucune indemnité de préavis, ni de licenciement, à l'exception de onze (11) jours de congé payé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 60-INT du 4-10-65 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 104.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 104.000

N° 62-INT du 11-10-65 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 100.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 1 — Entretien des routes et ponts 100.000

Nominations

N° 72bis-D-INT du 29-9-65 — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1965, la démission de ses fonctions offerte par M. Dourma Paulin, secrétaire du chef de canton de Massédéna.

M. Adjerim Emmanuel est nommé secrétaire du chef de canton de Massédéna (circonscription de Niamtougou) en remplacement de M. Dourma Paulin, démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 41-MJ du 12-10-65 — M. Adjodo Séverin, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Section Judiciaire) est nommé greffier en chef de la Section d'Anécho, en remplacement de M. Abbey Barthélémy, admis au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général.

N° 42-MJ du 12-10-65 — M. Agbemegnan Augustin, commis des Greffes et Parquets, est désigné en qualité de secrétaire du Tribunal du Travail de Lomé.

Affectation

N° 76-D-INT du 14-10-65 — M. Sodoga Michel, adjoint technique principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, est mis à la disposition du Maire de la commune de Lomé.

Son traitement continuera à être supporté par le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 30 avril 1965.

Engagement

N° 75-D-INT du 6-10-65 — M. Sossou Antoine est engagé en qualité de maître d'hôtel et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique (9.504 francs) pour servir à la Résidence du chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement numérique de M. Yendemouba Dousti, licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 72-D-INT du 29-9-65 — Est constatée, pour compter du 1^{er} septembre 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Terem Jacques, garde meubles à la Résidence de Dapango.

Pendant toute la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No 23-MTP-PT, du 30-9-65 réglementant les conditions d'exécution du service Téléx au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-103 du 21-8-65 portant création d'un service Téléx au Togo,

A R R E T E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est ouvert sur le territoire de la République togolaise, un service de télétypographie, dit Réseau Téléx qui permet :

— la mise en communication directe de deux postes d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour l'échange de communications télégraphiques ;

— le dépôt de télégrammes dans certains bureaux du territoire de la République togolaise.

Réseau Téléx — Constitution

Art. 2. — Le réseau Téléx du Togo est constitué par l'ensemble des postes Téléx, des lignes d'abonnement reliant ces postes au commutateur Téléx le plus proche et éventuellement des circuits télégraphiques reliant les commutateurs entre eux.

La ligne d'abonnement Téléx est constituée soit par une ligne directe aboutissant au commutateur Téléx, soit par une ligne aboutissant à un centre télégraphique de rattachement de lignes d'abonnés Téléx, ou à une voie télégraphique reliant ce centre au commutateur Téléx.

Les centres télégraphiques de rattachement de lignes d'abonnement Téléx sont ceux où il n'existe pas de commutateur Téléx. La création des centres de rattachement de lignes d'abonnés Téléx peut être décidée, si la réalisation des voies télégraphiques nécessaires avec le central Téléx le plus proche est possible.

Réseau Téléx — Structure — Zones telex et Centre de commutation

Art. 3. — Il n'existera dans les premiers temps de développement du réseau Téléx qu'un seul centre de commutation, celui de Lomé.

Ultérieurement, d'autres centres pourraient être créés. Tous les bureaux télégraphiques et les abonnés au Service Téléx rattachés à un même centre de commutation forment une « zone de commutation », et il y a autant de zones de commutation que de centres de commutation. Dans les premiers temps le réseau Téléx ne comprendra donc qu'une zone de commutation.

TITRE II

Réglementation des abonnements

Art. 4. — Les lignes d'abonnement sont installées par le service des postes et télécommunications et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent dans tous les cas, définitivement acquises par le service.

L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

Il doit aviser le service des postes et télécommunications préalablement à toutes installations d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation (appareils et conducteurs), et prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensables d'apporter à cette installation en raison des travaux effectués.

Il doit accorder aux agents du service des postes et télécommunications chargés du service de maintenance, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés le poste et la ligne.

Il ne peut utiliser son poste d'abonnement pour la transmission de télégrammes ou de communications Téléx à la demande ou pour le compte de tiers sans une autorisation préalable du service des postes et télécommunications.

L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir concernant le service Téléx.

Art. 5. — Les abonnements au service Téléx peuvent être permanents ou temporaires :

a) *Abonnements permanents :*

Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an et se poursuivent de deux en deux mois par tacite reconduction.

Ils donnent lieu dans tous les cas à la souscription d'un engagement.

b) *Abonnements temporaires :*

Les abonnements temporaires sont souscrits pour servir à l'occasion de manifestations commerciales et pour une durée inférieure à cinq jours de ces manifestations, si les disponibilités le permettent dans le service des télécommunications. Ces abonnements donnent lieu à la signature d'un engagement, s'ils sont souscrits pour une durée supérieure à cinq jours.

Responsabilité

Art. 6. — Le Service des Postes et Télécommunications n'est soumis à aucune responsabilité à raison de la correspondance privée par voie Téléx, ou du fait des interruptions du service, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire ou de son supplément.

L'abonné est responsable de l'usage des postes Téléx et de leurs accessoires dont il est concessionnaire.

Il est responsable du matériel du Service des Postes et Télécommunications mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel,

y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

L'abonné supporte les risques de toutes natures inhérents aux installations et assume personnellement vis-à-vis des tiers la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

De même, le relèvement des dérangements ou la réparation des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main-d'œuvre, y compris la majoration forfaitaire de 25% pour dépenses annexes.

Le Service des Postes et Télécommunications décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient pendant ou après exécution des travaux d'installation des conducteurs et appareils, de contact avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc...) ou de la proximité de ces canalisations dont l'abonné n'aurait pas, au préalable, fait connaître le parcours ou même la simple proximité à ses représentants.

APPAREILS ET INSTALLATIONS

A) — Fournitures

Art. 7 — Les appareils sont fournis, entretenus et installés par les soins du service des Postes et Télécommunications. Ils peuvent être acquis directement par l'abonné auprès de l'industrie privée sous réserve qu'ils soient du type de ceux utilisés par l'administration.

Les conditions de location-entretien de ces appareils et de leurs accessoires (transmetteurs automatiques, perforateurs et dispositifs d'alimentation) sont celles prévues à l'égard des appareils desservant les lignes aboutissant à un bureau des Postes et Télécommunications.

Des appareils téléimprimeurs de secours peuvent être loués sous certaines conditions, moyennant le paiement d'une redevance de location normale d'un téléimprimeur diminuée de moitié.

L'installation d'appareils complémentaires sur la demande des abonnés donne lieu au remboursement par ces derniers des dépenses de matériel et de main-d'œuvre majorées de 25% à titre de dépenses annexes.

Les dépenses d'énergie en courant électrique fournies par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

L'entretien comprend :

a) Sur l'initiative du Service des Postes et Télécommunications, la visite des appareils — comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche ;

b) Sur la demande du locataire, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils ;

c) La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale.

Par contre, il ne couvre pas :

a) Le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire ;

b) Les travaux d'exploitation courante tels que : changement du papier, de rubans ou de tampons encres.

La fourniture du matériel d'exploitation tel que :

Les rouleaux de papiers (ordinaires ou « multicopies » pour téléimprimeurs à impression sur page) ;

Les rouleaux de papiers, bande pour perforation ;

Les rubans encres (ordinaires et bicolores).

B) — Emetteurs d'indicatifs

La composition des émetteurs d'indicatifs est déterminée par le Service des Postes et Télécommunications.

Ces indicatifs sont plombés par les services techniques lors de l'installation des appareils sur lesquels ils sont placés.

Tout appareil dont l'émetteur d'indicatif est déplombé soit accidentellement, soit par réparation, ne doit être remis en service qu'après replombage de l'émetteur d'indicatif par les agents du service des postes et télécommunications.

MODIFICATION DE L'INSTALLATION SANS AUTORISATION

Art. 8 — Un abonné ne peut, en aucun cas, modifier en quoi que ce soit, son installation Télex. Il ne peut, en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable du Service des Postes et Télécommunications. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté.

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement au Service des Postes et Télécommunications du montant des redevances non perçues.

Les frais résultant de la régularisation de l'installation (et éventuellement du déplacement de l'équipe de dépannage) sont à la charge de l'abonné.

En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

INSCRIPTION A L'ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES

Art. 9. — Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire Télex sous le nom de la localité de résidence et dans la liste des indicatifs. Cette inscription dont le mode est réglementé n'est pas obligatoire.

Toutefois, les abonnés qui ne désirent pas figurer à l'annuaire Télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle.

Des inscriptions supplémentaires payantes peuvent être autorisées au nom du titulaire de l'abonnement et au profit de sociétés filiales autorisées.

Les titulaires d'abonnements permanents ont, seuls, le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

SOUSCRIPTION ET PAYEMENT DES ABONNEMENTS

A — *Lieu de souscription :*

Art. 10. — La souscription des abonnements Télec est assurée par la Direction de Postes et Télécommunications.

B — *Mise en vigueur des abonnements :*

La date de mise en vigueur des abonnements est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Si, après installation de la ligne extérieure, celle de l'appareil téléimprimeur est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par le service des Postes et Télécommunications au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation de l'appareil.

C — *Paiement des redevances :*

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance.

Les taxes de communications sont payables dans les quinze jours qui suivent la distribution du relevé.

Les abonnés peuvent demander que leurs redevances Télec soient prélevées d'office sur leur compte courant postal ; la demande doit être adressée au chef de centre de la comptabilité téléphonique.

Ils peuvent également s'acquitter de leurs redevances :

- 1^o) Au guichet d'un bureau de postes
- 2^o) Par chèque postal de virement au compte courant du chef de centre de la comptabilité téléphonique
- 3^o) Par chèque bancaire barré, à l'ordre de ce fonctionnaire
- 4^o) Par mandat-poste ordinaire ou mandat-carte, par mandat de versement au profit du compte courant du chef de centre de la comptabilité téléphonique.

D — *Modification du taux de redevances afférentes aux abonnements :*

Les modifications des redevances afférentes aux abonnements Télec résultant des textes législatifs ou réglementaires sont appliquées à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours au jour fixé pour l'application desdits textes, alors même que l'abonné aurait versé d'avance les redevances correspondant à plusieurs mois.

Les modifications dans les redevances afférentes aux abonnements résultant de la création de nouveaux centres de rattachement sont appliquées pour chaque abonnement, à partir de la première échéance qui suit l'expiration du bimestre en cours, le jour où cette création prend effet.

TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT PERMANENT

Art. 11. — Le transfert d'un poste d'abonnement Télec est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau. Il n'y a

transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne entièrement neuve, soit par une ligne déjà posée entièrement ou partiellement et comprenant, le cas échéant, tout ou partie de l'ancienne ligne.

Le transfert des postes d'abonnement temporaire n'est pas autorisé.

L'abonné peut demander à toute époque (demande écrite), moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation. Les demandes de transfert doivent être faites par écrit à la Direction des Postes et Télécommunications.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble de tout ou partie d'une installation n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par le Service des Postes et Télécommunications majorés de 25^o/o pour dépenses annexes.

Le Service des Postes et Télécommunications est en droit d'interrompre la ligne Télec si le matériel mis à la disposition de l'abonné à l'ancien domicile, n'a pas été récupéré dans un délai de quinze jours, à partir de la date de mise en service du poste Télec au nouveau domicile.

La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation (appareils, fils, et accessoires) à l'ancien domicile est à la charge de l'abonné.

CESSION DES ABONNEMENTS PERMANENTS

A — *Cession à l'amiable :*

Art. 12. — Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation du Service des Postes et Télécommunications et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou, à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne le poste.

Le Service des Postes et Télécommunications, seul peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait, par un abonné de spécifier celle-ci dans un acte commercial ou autre, ne décharge cet abonné de ses obligations envers le Service des Postes et Télécommunications et de sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des postes, qu'autant que la cession a été autorisée par le Service et rendue effective par la signature de l'engagement correspondant.

Une cession ne devient définitive que lorsque les taxes et redevances Télec dues à la clôture du compte du cédant sont complètement acquittées.

A défaut du paiement de ces taxes et redevances soit par l'ancien titulaire, soit par le cessionnaire, dans un délai d'un mois à partir de la date de cession, le service Télec est supprimé et la cession annulée.

La cession des abonnements temporaires n'est pas autorisée.

B — Cession d'office :

Lorsque l'autorisation de cession du titulaire de l'abonnement ou de ses héritiers en cas de décès ne peut être produite, la cessation d'office peut néanmoins être admise, si le cessionnaire justifie qu'il occupe légalement depuis au moins six mois, le local où est installé le poste et qu'il a payé intégralement de ses derniers les diverses redevances et les taxes de communications pendant la même période.

De même, la cession d'un abonnement peut être accordée au conjoint sans autorisation des héritiers après le décès du titulaire.

Dans ces deux cas de cession d'office, le cessionnaire doit garantir le Service des Postes et Télécommunications contre toute réclamation ultérieure formulée par des ayants-droit.

Résiliation ou suspension des abonnements permanents

Art. 13 — A — A la demande des abonnés :

Résiliation : Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du bimestre en cours au moment où la demande est faite.

En cas de décès et sur demande des héritiers, par dérogations aux dispositions précédentes, tous les engagements sont résiliés à la fin du bimestre en cours, sans condition de durée minimum.

Suspension : La suspension d'un abonnement Télex n'est pas admise. La suspension de l'alimentation en courant industriel d'un appareil Télex peut être autorisée par le Service des Postes et Télécommunications, soit seulement à certaines heures du jour ou de la nuit, soit totalement pendant un certain nombre de jours.

Ces suspensions donnent lieu à la souscription d'un engagement complémentaire.

B — Du fait du Service des Postes et Télécommunications

Résiliation : Le Service des Postes et Télécommunications peut à tout moment, et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées à l'article 10, paragraphe D, ou s'il met son poste à la disposition de tiers sans autorisation du Service.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

Suspension : A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, le Service des Postes et Télécommunications suspend le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, le Service des Postes et Télécommunications peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

L'usage de l'installation peut également être suspendu après mise en demeure, en cas d'inobservation des règlements concernant le service Télex.

Si les faits reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, le Service des Postes et Télécommunications peut à tout moment et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement, après avis donné à l'intéressé, résilier les engagements dudit abonné.

Les suspensions visées au présent paragraphe ne donnent lieu quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilées.

C — Remise en vigueur des abonnements résiliés :

La remise en vigueur d'un abonnement résilié peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses (majorée de 25% pour dépenses annexes) résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état de la ligne d'abonnement.

Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel engagement.

Résiliation des abonnements temporaires

Art. 14 — A — A la demande des abonnés :

Les abonnements temporaires sont en principe résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits. Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par le Service des Postes et Télécommunications des raisons particulières qui justifient cette prolongation.

B — Du fait du Service des Postes et Télécommunications

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, paragraphe D.

TITRE III

Tarifs

TAXE DE BASE TELEX

Art. 15 — La taxe de base Télex qui servira à déterminer les différents tarifs Télex (en abréviation TB) est fixée à 30 francs cfa.

Taxation des communications échangées entre abonnés d'une même zone

Art. 16 — Il sera perçu une taxe de base par unité de quatre-vingt dix secondes indivisible.

Toutefois, en absence d'un système de comptage automatique, ces communications seront perçues sur la base de deux taxes de base par unité de trois minutes indivisible.

Taxation des communications échangées entre abonnés de zones différentes

Art. 17 — Il sera perçu une taxe de base par unité de communication de trente secondes indivisible.

Communications du régime international

Art. 18 — Il sera appliqué les tarifs suivants:

	3 premières minutes	supplémentaire
France, Afrique du Nord	1.215 F cfa	405 F cfa
Etats Africains d'expression française	607,5 cfa	202,5 cfa
Europe	2.235 F cfa	745 F cfa
Amérique	2.975 F cfa	992 F cfa.

TARIFS DES ABONNEMENTS

1^o) *Frais d'établissement et d'entretien de la ligne d'abonnement :*

Art. 19 — Les lignes d'abonnement Téléx sont traitées dans les mêmes conditions que les lignes d'abonnement téléphonique.

Les frais d'établissement payables en une seule fois avant l'installation de la ligne s'élèvent à 10.000 frs cfa.

Dans le cas de lignes longues, ces frais sont plus élevés (part contributive).

Les frais annuels d'entretien sont de . 180 TB

2^o) *Redevances fixes mensuelles par poste Téléx :*

a) Abonnés reliés directement au commutateur le plus proche :

— cette redevance est fixée à 100 TB

b) Abonnés reliés au commutateur autre que celui du centre de rattachement. Dans ce cas la redevance mensuelle est affectée d'un supplément variant avec la distance à vol d'oiseau entre le commutateur auquel est raccordé la ligne d'abonnement et celui du centre de rattachement :

Distance :	Supplément mensuel d'abonnement
moins de 75 kms	600 TB
moins de 150 kms	1000 TB
moins de 300 kms	2000 TB
moins de 600 kms	3500 TB

Dans le cas où une ligne d'abonnement au service Téléx est constituée en tout ou en partie par une voie télégraphique portée par une liaison radioélectrique, aucun abattement aux redevances précédentes n'est consenti en raison des vacations plus ou moins longues de la liaison radioélectrique. L'utilisateur du service Téléx est obligatoirement prévenu de ces dispositions et la durée des dites vacations est portée à sa connaissance avant la signature de son engagement.

3^o) *Taux de location et d'entretien des appareils Téléx*

Ces taux sont les suivants:

a) Dans les localités où il existe des commutations Téléx, les redevances mensuelles pour chacun des appareils désignés ci-après sont :

	Location	Entretien	Total
Téléimprimeur manuel et coffret	5000 F cfa	5000 F cfa	10000 F cfa
Transmetteur automatique et perforateur	2500 F cfa	2500 F cfa	5000 F cfa
Téléimprimeur automatique	7500 F cfa	7500 F cfa	15000 F cfa

b) Dans les localités où il n'existe pas de commutation Téléx, les redevances de location et d'entretien des appareils sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois, si les frais réels majorés de 25% à titre de frais généraux sont supérieurs aux taux de ces redevances, c'est le montant de ces frais ainsi majorés qui est dû par l'abonné.

Taxe de cession ou de changement d'indicatif ou de transfert

Art. 20 — La cession ou le changement d'indicatif d'un poste Téléx donne lieu à la perception d'une redevance égale à 250 TB, augmentée le cas échéant de parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente, dans le cas d'un transfert. Toutefois, dans le cas où la cession est effectuée sans changement d'indicatif, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, la redevance exigible est réduite à 100 TB.

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Art. 21 — Etablissement de la ligne, taxe forfaitaire 600 TB
Installation des appareils 200 TB

Redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils :

Ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon le taux indiqué à l'article 19.

Minimum de communications :

Les abonnements temporaires donnent lieu au paiement d'un minimum de communications fixé à 200 TB par jour.

ANNUAIRE

Art. 22 — *Tout titulaire d'un abonnement permanent* est inscrit dans l'annuaire du réseau Téléx du Togo et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire Téléx sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à 15 TB.

MODIFICATION ILLICITE DES INSTALLATIONS

Art. 23 — En cas de modification illicite d'une installation Téléx, les surtaxes sont les suivantes :

— Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement 175 TB.

— Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement par appareil surtaxe de 350 TB.

En cas de récidive le montant de ces surtaxes est doublé.

Art. 24 — Les tarifs et les quotes-parts revenant au Service des Postes et Télécommunications de la République togolaise, dans les relations internationales sont ceux qui seront retenus d'un commun accord par les Etats membres de l'U.A.M.P.T.

Art. 25 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 1965 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1965

S. Aquereburu

Ouverture d'une auto-école

N^o 24-MTP-Mines-SC du 7-10-65 — M. Ayivi A. Daniel est autorisé à ouvrir une auto-école.

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositions de sécurité tels que la double commande (frein, embrayage).

M. Ayivi A. Daniel est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Engagement

N^o 507-D-MTP-AC du 27-9-65 — M. Attigan Joseph est engagé en qualité d'employé de bureau, en remplacement de M. Quaye Jean, licencié pour abandon de poste.

L'intéressé est classé à la 3^e catégorie — échelle A des agents permanents.

La dépense est imputable au budget de l'ASECNA.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Sanction disciplinaire

N^o 510-D-MTP-CFT du 28-9-65 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Folly Philippe, facteur principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, faisant fonctions de sous-répartiteur lignes au mouvement pour le motif suivant :

« Non remise des écritures afférentes au transport du Td 10.007 le 6 avril 1965 destiné à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et non inscription de ce wagon sur la feuille du mouvement de matériel : fait ayant occasionné une fausse direction dans le transport et du retard dans la livraison de ce matériel ».

Licenciement

N^o 505-D-MTP-CFT du 25-9-65 — Le facteur permanent Ekon Ambroise n^o mle 11.764, échelle D échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) est licencié de son emploi pour compter du 24 juin 1965 date à laquelle il a abandonné son poste.

En raison du motif de son licenciement, M. Ekon Ambroise ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 9 octobre 1964 une indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1965) chapitre I, article 2, paragraphe 2.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

N^o 253-MFP du 4-10-65 — Les personnels civils des Forces Armées dont les noms suivent, remis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de l'administration générale :

Nom et prénoms	Situation dans l'armée française	Nouvelle situation au Togo	Date d'effet	A.C.
Alandou Laurent	secrétaire administratif 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 360 du Dahomey)	secrétaire d'administration 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon indice 1350	1-10-64	néant
Kangni Michel	adjoint administratif 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (indice 215 du Dahomey)	adjoint administratif 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 850	1-11-64	1 an
Anani Robert	cis adif principal 3 ^e échelon (indice 200 du Niger)	adjoint adm. 1 ^{re} classe 2 ^e éch. indice 800	1-10-64	néant
Attikossie Christian	cis d'adm. principal 2 ^e échelon (indice 190 du Dahomey)	adjoint adm. 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. indice 750	1-10-64	1 an

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la défense nationale (budget général, chapitre 10, article 5).

N^o 254-MFP du 4-10-65 — M. Abotchi N'Koley Albert, diplômé de l'École des Travaux publics de Bamako, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 256-MFP du 5-10-65 — M. Ewe Roger, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, titulaire du brevet supérieur de capacité (2^e partie), est admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B, indice 750) pour compter du 1^{er} octobre 1965.

L'intéressé reste maintenu dans la position de détachement auprès du gouvernement du Niger.

N^o 260-MFP du 11-10-65 — M. Binga Kossi Emmanuel, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, est admis dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

N^o 257-MFP du 6-10-65 — M. Gnrofon Bruno, ingénieur 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel des Eaux et Forêts, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1964 — AC 1 an.

M. Gnrofon, qui réunit une ancienneté de deux ans au 1^{er} septembre 1965, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Nomination

N^o 250-MFP du 30-9-65 — M. Bodjona Ali Antoine, attaché d'administration 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, est nommé directeur du cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N^o 567-D-MFP du 11-10-65 — M. Albert Metayer, chef de gare de 1^{re} classe, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 25 septembre 1965, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget autonome des CFT et wharf).

Passages automatiques d'échelon

N^o 551-D-MFP du 4-10-65 — Est constaté, au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi les fonctionnaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

A 2 — CADRE DES INGENIEURS

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

1-7-65 — Chilloh Eusèbe, AC néant, ingénieur 1^{re} classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

2-12-65 — Akakpo K. Ignace, AC néant, ingénieur 2^e classe 2^e échelon

B — CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

1-9-65 — Koutcho Alfred, AC néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-9-65 — Sokpoh Clétus, AC néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-10-65 — Rinkliff Jean, AC néant, ingénieur-adjoint 3^e classe 3^e échelon.

C — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

21-10-65 — Sodamé Eugène dit Moréré, AC néant, adjoint technique 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-7-65 — Geraldo Moutairou, A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Kpachavi Jean, A.C. néant, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-7-65 — Bassah Seth, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Agblami Gabriel, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon.

1-11-65 — Adom Lucien, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

1-11-65 — Batacome Alex, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

1-7-65 — Dangbo Alphonse, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Dagnon Charles, A.C. néant, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon.

N^o 558-D-MFP du 5-10-65 — Est constaté, au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi les fonctionnaires du corps de la Police :

A2 — CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

Au 3^e échelon du grade de commissaire de police principal

1-12-65 — Doh Antoine, A.C. néant, commissaire de police ppal 2^e échelon

B — CADRE DES OFFICIERS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

1-7-65 — Gaba John, A.C. 6 mois, officier de police 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Seddor André Bruno, A.C. 6 mois, officier de police 2^e classe 1^{er} échelon

C — CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'officier de police-adjoint ppal

1-7-65 — Adomayakpor Alfred, A.C. néant, officier de police-adjoint ppal 1^{er} échelon

1-7-65 — Agouké Emmanuel, A.C. néant, officier de police-adjoint ppal 1^{er} échelon

1-7-65 — Malou Badaba Benoît, A.C. néant, officier de police-adjoint ppal 1^{er} échelon

1-7-65 — Bawa Ezzo Charles, A.C. néant, officier de police-adjoint ppal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'officier de police-adjoint de 2^e classe

1-7-65 — Dossou Florentin, A.C. néant, officier de police-adjoint 2^e classe 3^e échelon

D — CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1-7-65 — Agberessi Issa, A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1-9-65 — Adjahouinou Michel, A.C. néant, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1-7-65 — Parquet Toï Boniface, A.C. 1 mois 7 jours, R.S.M. 1 an, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe

1-7-65 — Apelete Benjamin, AC néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Sonou Abalo Faustin, AC néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

5-9-65 — D'Almeida K. Pierre, AC néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

N^o 566-D-MFP du 11-10-65 — Est constaté, au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi les fonctionnaires du corps du personnel de l'Enseignement :

CADRE DES INSTITUTEURS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal

1-7-65 — Ekoué Delphine — A.C. néant; institutrice principale 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-7-65 — Wilson Mathieu — A.C. néant, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-7-65 — Laclé Pierre — A.C. néant, instituteur-adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-7-65 — Amouzou Kouévi Bernard — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Adigo François — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

1-7-65 — Dobou Félix — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-7-65 — Gnemegnan Etienne — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Lawson Charles — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Makouya Gnandi François — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Mensah F. Augustin — A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

1-12-65 — Lawson Rébecca, née Atayi — A.C. néant, institutrice-adjointe 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-7-65 — Adamou Kabou — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Agbodjan Joseph — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Adedze Kamassa Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Edjolevo Seth — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Afandomon Adodo — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Adagbledu Jonas — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Ahiany Mathieu — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Afantchao K. Sébald — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Akouété Vincent — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Abiassi Louis — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Acouétey Benoît — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Ayador Gah Otto — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Agneketom Mewa Gabriel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Attisso Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Dogbé Cléophas — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Devo Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Dogbé Simon — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Dogbé Séverin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Bessou Albert — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Badebana Gnandi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — D'Almeida Didier — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Evisou Gerson — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Ewovon Christian — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Gaba Véronique — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Gbadoé Assion Vitus — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Chitou Lassissi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Konutsé Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Kpotufé Benjamin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Klassou Jean — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Kouanvih Etienne — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Kossi Kouma Nicolas — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Kokou Saya Emmanuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Hodedin Messanvi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Lawson Agnès, née Dosseh — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Lawson N. Dorcas — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Lawson Boèvi François — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Mevigbe Koffi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Mosso Képanté Hilaire — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Lawson Constance — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Moevi Ezéchiel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Missoh Vincent — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Toffa Isidore — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Tengue Sébastien — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Sanvee Michel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Sewavi Tobias — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-7-65 — Sitti Christian — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

1-10-65 — Nenyewoede André — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-10-65 — Ajavon Roger — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Ajavon Rolland — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Amouzou Cécile, née Ashiabor — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Adorgloh Lydia, née Lassey — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Akpama Samuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Bako Saïbou Mahmoud — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Gbadoc Philippe — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Fumey Richard — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Lawson F. Bernardin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Mazna Pierre — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Nyaku Norbert — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Kondi Tchandikou — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Kossi Koffi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — N'Goyi Sikaya Christian — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Toffa Célestine, née Gonçalves — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Agbodjan Richard — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Aguem Alassani — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Creppy Eko Antoine — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Gbedipe Ruben — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Honou Prosper — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Kpodar Samuel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Assignon Robert — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Amedegnato Anani Eloi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Hemou Daniel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Bello Tessi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Geraldo Laure, née Messavussu — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Atchon Georges — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Ahadji William — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Adorgloh Martin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — D'Almeida Gaëtan — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Barrigah Christian — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Ekue Hettah Rudy — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — Anago Frieda, née Ahadji — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^e échelon

2-10-65 — N'Kekpo Améfia Célestin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

19-10-65 — Kavege Basile — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

15-11-65 — Agbodjan Augustin Labité — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

15-7-65 — Djondo Théodore — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

15-7-65 — Kao Byao Théophile — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Apetoh K. Aristide — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Amouzougan Gabriel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Akouété K. Désiré — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Akatse K. Daniel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Adambounou François — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Ayena Gérard — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Ayivi A. Paul — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Eklou M. Sylvestre — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Edokossi Tobie — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Folly-Bebe Gisèle, née Kétoh — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Kloutse Sotoméli — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Djokoto André — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Kouassi W. Jacques — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Kwadjo D. Benjamin — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Mensah A. Benoît — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Méatchi A. Justine, née Azimti — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Noameshie Charles — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Salako Christophe — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Tossou Athanase — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

1-10-65 — Vondoly K. Guillaume — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES PROFESSEURS TECHNIQUES-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade de professeur technique-adjoint 3^e classe

1-7-65 — Boukari Balkissou, née Bayor — A.C. néant, professeur technique-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES MONITEURS

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-7-65 — Adjanor Emile — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Ayeva Souleman — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Kodjo Emile — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Eossozina Moumouni — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Randolph Symphorien — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Sogadji Nicodème — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

1-7-65 — Zakari Yadja — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-7-65 — Typam Paul — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Johnson Céline — A.C. néant, monitrice 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Djeri Gbati Georges — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Koffi Christophe — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Elekonawo Gabriel — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Tougnon Séna Hubert — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Diabo Tobias — A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-10-65 — Aboulaye Adam — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Bitho Joseph — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Sama Badji Félix — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Akanyi Jonas — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Honkou Alfred — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Alassani Adrien — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Ayeva Mariama — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Tagbata Michel — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Zotchi Delphine, née d'Almeida — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Wagbé Nicolas — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

16-10-65 — Anato Marcellin — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Anthony Prisca — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Gaba Augusta, née Bankolé — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Maboudou Fatouma — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — D'Almeida Irène — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Ibrahim Salifou — A.C. néant, moniteur 2^e classe 2^e échelon

1-10-65 — Boukpessi Denise, née Birrégah — A.C. néant, monitrice 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-7-65 — Toviekou Benjamin — A.C. néant, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Tiem Jeanne, née Kangbeni — A.C. néant, monitrice 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Schuppous Alice, née Atayi — A.C. néant, monitrice 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-65 — Pekélissa Germain — A.C. néant, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

15-10-65 — Akpeli Pierre — A.C. néant, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

Admission à l'E.N.A.

No 258-MFP-ENA du 7-10-65 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1965-1967), les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Amavi P. Boniface
- 2 — Bawa Ezzo Charles
- 3 — Tonato Wakansen
- 4 — Adra Kouassivi Constant
- 5 — Mazna Pierre
- 6 — Abbey Barthélémy
- 7 — Tamandja Rigobert
- 8 — Kini Jean-Sébastien
- 9 — Kagbara Jean-Marie
- 10 — Bithe Théophile
- 11 — Etou Jean
- 12 — Amegee Alexandre.

La rentrée est fixée au lundi 11 octobre 1965 à neuf heures. Les élèves devront se présenter au secrétariat général munis d'une pièce d'identité.

Le directeur et le secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rétablissement de situation administrative

No 259-MFP du 11-10-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 102-MFP du 6 mai 1960 portant révocation de M. Adoukonou Bertin.

M. Adoukonou Bertin, employé échelle 1, échelon 5 du cadre supérieur des chemins de fer et wharf est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 mars 1959.

M. Adoukonou, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs visés à l'article 33 du décret 50-461 du 21 avril 1950 sur la déchéance des droits à pension aura droit au remboursement de retenues pour pensions effectivement opérées sur son traitement.

Augmentation de salaire

No 563-D-MFP du 7-10-65 — Le salaire mensuel de M. Nam Yobé Emmanuel, agent d'administration, en service à l'agence spéciale d'Akposso, est porté à vingt sept mille (27.000) francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Disponibilité

No 251-MFP du 30-9-65 — Mme Marie-Joseph Quashie, institutrice adjointe de 3^e classe 2^e échelon est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Additif

ADDITIF du 27 octobre 1965 à l'arrêté no 181-MFP du 11 juin 1964 portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Après :

Adjoints techniques.

Ajouter :

Ingénieurs des travaux publics, des techniques industrielles et des mines

Grade initial

MM. Akitani Bob Emmanuel	}	titulaires
Lawson Christian		
Bonin Jean	}	suppléants
Kouassi Josia		

Grade moyen et terminal

MM. Dagadzie Barnabé	titulaire
Adama Godfroy	suppléant

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagements

N° 148-D-MEN du 29-9-65 — Mlle Houedakor Georgette, diplômée du Centre d'Études Sociales d'Afrique Occidentale de Bobo-Dioulasso, et ancienne stagiaire des Services de Jeunesse de la République Fédérale d'Allemagne, est engagée au salaire mensuel de quinze mille francs (15.000F.) comme monitrice des Mouvements de Jeunesse.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 9.

Mlle Houedakor est mise à la disposition de l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 150-D-MEN du 1-10-65 — M. Aliou Boukari est engagé à la 1^{re} catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au Lycée de Tokoin, en qualité de jardinier, en remplacement numérique de M. Bagnan Yaya démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé, qui sera payé sur les crédits du chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965, sera imputable à l'article 5 du même chapitre à partir du 1^{er} janvier 1966.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 157-D-MEN du 5-10-65 — M. Kadjaka Innocent est engagé en qualité de secrétaire de 4^e catégorie, échelle A (agent permanent) pour servir au Lycée de Tokoin.

Le salaire de l'intéressé qui sera payé sur les crédits du chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965, sera imputable à l'article 5 du même chapitre à partir du 1^{er} janvier 1966.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 158-D-MEN du 12-10-65 — M. Bissang Kpachka, titulaire du BEPC, est engagé à titre d'essai en qualité de maître adjoint d'Éducation Physique permanent à la 6^e catégorie échelle A, et mis à la disposition de l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour servir au Cours Complémentaire de Bassari. Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectations

N° 91-D-MER-EF du 27-9-65 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des Eaux et Forêts :

— M. Agbekodo Adolphe, ingénieur-adjoint 3^e classe 4^e échelon des Eaux et Forêts de retour de stage de perfectionnement, est nommé adjoint au chef du service des Eaux et Forêts à Lomé en remplacement de M. Afutoo Antoine, ingénieur des Eaux et Forêts appelé à d'autres fonctions.

M. Mensah Joachim, ingénieur stagiaire 2^e classe 2^e échelon, mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale par décision n° 217-MFP du 25-8-65, est nommé chef de l'Inspection Forestière de la région centrale à Sokodé en remplacement de M. Ayouba Assani, adjoint-technique des Eaux et Forêts muté.

M. Ayouba Assani, adjoint-technique 1^{re} classe 3^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'Inspection Forestière de la Région Centrale à Sokodé est affecté à Lomé en qualité d'adjoint au chef de la section faune.

— M. Koutene Engelbert, adj.-technique 2^e cl. 3^e éch. précédemment chef de la section de conservation de sol au Mont Korogan à Sokodé, est affecté à Lomé en qualité de chef de la circonscription forestière de Lomé en remplacement de M. Talon Lucien, adjoint technique des Eaux et Forêts admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— M. Darago Moussa, agent permanent 6^e catégorie échelle B, secrétaire à l'IFRC à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale à Lomé.

— M. Kpanté Glandé, gardien 1^{re} zone 1^{re} classe à l'Inspection Forestière de la Région Centrale à Sokodé, est affecté à Kandé (section faune en remplacement de M. Kaboua Nicolas chef d'équipe des Eaux et Forêts).

— M. Kaboua Nicolas, chef d'équipe 1^{re} zone 3^e classe, précédemment en service à Kandé est affecté à l'Inspection Forestière de la Région Centrale-Sokodé en qualité de gardien et pépiniériste.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 20, article 6 du budget général et 21, article 5 en ce qui concerne MM. Kpanté Glandé, Kaboua Nicolas.

Engagement

N° 92-D-MER du 30-9-65 — M. Mensah Pierre, titulaire du diplôme de l'École Pratique de Commerce et d'Industrie (E.P.C.I.) de Sokodé, est engagé du 1^{er} janvier au 30 novembre 1965 inclus en qualité de comptable permanent 6^e catégorie échelle A. et mis à la disposition du directeur de l'Agriculture.

Le traitement de M. Mensah Pierre est imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Admission en première année de l'École Nationale des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène de l'État du Togo

N° 134-DI-MSP-MEN du 7-10-65 — Sont déclarés admis en première année de l'École Nationale des infirmiers et infirmières et à l'École d'assistants d'Hygiène, promotion 1965 — 1967, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ÉCOLE NATIONALE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

(par ordre de mérite)

- 1) Folly E. H. Eugène
- 2) Viagbo Valentin
- 3) Adjevi Adjetey Roger
- 4) Kodjo Mathias
- 5) Djagadou Emmanuel

- 6) Kpodar A. Teko
- 7) Tamaka Tchédre Raymond
- 8) Mable Emmanuel
- 9) Glassou K. Stéphane
- 10) Koffi Michel
- 11) Lawson Georgette
- 12) Dzotsi Timothée
- 13) Ekoué Kanyi Louis
- 14) Salah Festus
- 15) Tossim Tchédéi Pierre
- 16) Tsogbe Emmanuel
- 17) Kezire Alabani
- 18) Akakpo Koffi Théodore
- 19) Atchou Yao Joseph
- 20) Akoli K. Michel
- 21) Aboudou Limata Cunégonde
- 22) Apaloo Dotsé Michel
- 23) Dossou Pierrette Bayi
- 24) Ameganse Zinsou Gilbert
- 25) Gassihoun Yawovi
- 26) Rayimi Nourouini
- 27) Tagba Clément Bourougou
- 28) Avumadi Kounvaglo Vincent
- 29) Folikoue A. Joseph
- 30) Lawson Akouété Damien.

ECOLE D'ASSISTANTS D'HYGIENE

Sur titre (Baccalauréat 1^{re} partie)

Aidekpui Pierre

Sur concours (par ordre de mérite)

- 1) Iwou Koffi
- 2) Konou Raphaël Kwami
- 3) Issaka Essoh
- 4) Mihesso Yaovi Emmanuel
- 5) Guidi Kodjo Jean
- 6) Sessou Pascal.

Mlle Marie Eliane Gouzy, de nationalité française, admise à l'Ecole d'infirmières du Centre Hospitalier de Versailles, est autorisée à poursuivre ses études en première année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

La rentrée scolaire est fixée au vendredi 15 octobre 1965 à 7 h. 30 au Centre National Hospitalier pour les élèves infirmiers et infirmières et au Service d'Hygiène pour les élèves assistants d'hygiène.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1965.

Mise à pied

N° 130-D-MSP du 5-10-65 — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à M. Arolo Paul, garde-malades en service au Centre National Hospitalier de Lomé pour désobéissance et indiscipline caractérisées.

Cette punition tient lieu de dernier avertissement avant licenciement.

Licenciement

N° 127-D-MSP du 30-9-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 66-MSP du 17 juin 1965 infligeant mesure disciplinaire. Mlle Adjibao Paulette, garde-malades 1^{re} catégorie échelle B, en service au Centre National Hospitalier, est licenciée de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

L'intéressée, engagée le 10 juin 1961, pourra prétendre, conformément aux textes en vigueur :

- 1° — à un mois de préavis,
- 2° — à l'indemnité compensatrice de congé payé,
- 3° — à l'indemnité de licenciement.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Engagement

N° 16-D-MCIT du 11-10-65 — M. Paul Komlan Ohoussou est engagé en qualité d'employé de bureau 2^e catégorie sou est engagé en qualité d'employé de bureau 2^e catégorie échelle A, pour servir à la direction du Commerce et de l'Industrie, en remplacement numérique de M. Paul Sogbé, licencié de son emploi pour abandon de poste et faute grave.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 30, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 septembre 1965 sous le n° 1010 chronologique,

M. Michel Koffi Afonlou, gérant de la Société dite : « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION, BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » (CASTOR) a requis l'immatriculation de ladite Société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 180 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 30 septembre 1965 sous le n° 1011 chronologique,

M. Adjiwanou Raphaël a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « R.A. STOR ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 267 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 30 septembre 1965 sous le n° 1012 chronologique,

M. Bruce John a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 1 n° 268 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 1^{er} octobre 1965 sous le n° 1013 chronologique,

M. Ogonnaya Awah a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 269 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 2 octobre 1965 sous le n° 1014 chronologique,

M. Carron Charles a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Entreprise Togolaise de Chaudronnerie et Charpentes métalliques et Bâtiment » (E.T.C.B.).

Inscription a été faite au livre I n° 270 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 4 avril 1966 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 31 ares 92 centiares, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la Route Palimé-Agou Nyongbo, au sud par Bala Mamah, à l'ouest par Mamah Djédjé, à l'est par Seidou Radji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pio Albert Nassirou, infirmier à Palimé, suivant réquisition du 26 septembre 1964, n° 4747.

Le vendredi 8 avril 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi Dzogbégan, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, composé de deux parcelles de part et d'autre de la route de Danyi Dzogbégan à Bogo Ahlon d'une contenance de 23 ha 02 a 34 ca et borné : 1) Parcelle Nord : au nord par la rivière Paligo, au sud par la route de Dzogbégan à Bogo-Ahlon, à l'est par Kety Apegbalo, à l'ouest par la rivière Daye; 2) Parcelle Sud : au nord par la route de Dzogbégan à Bogo-Ahlon, au sud par Simon Ezo Dake, à l'est par la route Dzogbégan à Bogo-Ahlon, à l'ouest par la rivière Daye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aouad Lucien, Religieux Bénédictin au Monastère de l'Ascension à Danyi-Dzogbégan, mandataire de Mgr Robert C. Dosseh-Anyron, suivant réquisition du 28 octobre 1964, n° 4755.

Le jeudi 14 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpètè-Bena, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 17 ha 75 a, connu sous le nom de Kpètè-Bena et borné au nord par le ravin Tameti Aklamewo, au sud et à l'est par Martin Atoutou, à l'ouest par Ekrhard D. Ameyibo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ossei Comlan, cultivateur planteur à Kpètè-Bena (Akposso), suivant réquisition du 8 mars 1965, n° 4806.

Le jeudi 7 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Atigbé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 91 a 05 ca, connu sous le nom de Abayemé et borné au nord par Avakovi Roudolph, à l'est par Dégo Grégoire, au sud par Kossi Aholi et Ekpor Adonou, à l'ouest par Ludwing Kpodjaho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Komi Aholi, mécanicien-chauffeur à Agou-Atigbe, suivant réquisition du 16 mars 1965, n° 4813.

Le mardi 5 avril 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 44 as 51 cas, connu sous le nom de Djodje-kondji et borné au nord par une rue en projet, au sud par M. Raphaël Eka R.T. n° 4996, à l'ouest par M. Henri Koffi Apetor II et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Patrick Seddoh, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 14 avril 1965, n° 4826.

Le mercredi 6 avril 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze d'une contenance de 7 as 04 cas, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné au nord par Dougbo Robert, à l'est par un passage, au sud par Yovo Amenya et Bolouvi Abokotsé, à l'ouest par Joseph Adjaho dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph K. Awagah employé à S.C.I.A. à Palimé, suivant réquisition du 28 Avril 1965, n° 4828.

Le mardi 5 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 43 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Daniel Anani Ewoho, au sud par une rue, à l'est par Marc Adjéoda et à l'ouest par Daniel Anani Ewoho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hodo Gerhard, instituteur à Kuma Adamé, suivant réquisition du 5 juillet 1965, n° 4845.

Le mercredi 6 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 69 ca, connu sous le nom de Agouékondji et borné au nord par une ruelle, à l'est par une rue en projet, au sud par Pierre Gafah et à l'ouest par Aboussa Kossivi Philippe dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amla Chrétien, instituteur à Palimé, suivant réquisition du 13 juillet 1965, n° 4851.

Le mercredi 13 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 98 ca et borné au nord par la Collectivité Boulali, au sud par une rue en projet, à l'est par la route Anié-Sokodé et à l'ouest par la Collectivité Boulali, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Banka Théophile Fadignon, député à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1965, n° 4852.

Le mardi 29 mars 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 27 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpé Eklodavon, au sud par une rue en projet, à l'est par Zankou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amagbagnon K. Michel, commerçant à Atakpamé, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1965, n° 4870.

Le vendredi 15 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 31 ca, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par Keti Apaloo, au sud par la rue de Champagne, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Régina Apaloo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régina Apaloo, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 3 septembre 1965, n° 4871.

Le mardi 5 avril 1966 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 a 38 ca, connu sous le nom de Dzodzékondji et borné au nord par Tobias Domingo, au sud par Gonçalves Cypriano, à l'est par la route Palimé-Lomé et à l'ouest par Tobias Domingo, dont l'immatriculation a été demandée par le Crédit du Togo, représenté par M. Amenyah Paul, directeur de l'Etablissement, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1965, n° 4872.

Le lundi 28 mars 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 14 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par l'emprise du chemin de fer et à l'ouest par Koss'djin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchodje Bokobosso, chauffeur à Lomé, suivant réquisition du 4 septembre 1965, n° 4873.

Le mercredi 30 mars 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 50 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par

une rue non dénommée, au sud par le lot 79, à l'est par le lot 85 et à l'ouest par le lot 83, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agouké Emmanuel, officier de police à Lomé, suivant réquisition du 6 septembre 1965, n° 4874.

Le samedi 2 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 98 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Zigui Agbon, au sud, à l'est par des rues et à l'ouest par Zigui Agbon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adanléguou E. Linus, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1965, n° 4875.

Le mardi 5 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, circ. adm. de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 27 centiares, connu sous le nom de Atimonu et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est par Bruno Guéli et à l'ouest par la famille Kpéglo, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Bédjean Simon, à Lomé, Bédjean Kodjo, Bédjean Gabriel, propriétaires à Noépé, suivant réquisition du 20 septembre 1965, n° 4876.

Le lundi 4 avril 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afidégnigban, circ. adm. d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 42 a 36 ca, et borné au nord par la route Afidégnigban, au sud par le quartier Amodenta à l'est par Nudjo Messan et à l'ouest par Afa'sawo Nugblonya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Aholutowou, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 23 septembre 1965, n° 4877.

Le vendredi 8 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a (six ares), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Régina Minasseh, au sud par Louis Agagah, à l'est par une rue et à l'ouest par Agnès Nador, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Agagah, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1965, n° 4878.

Le mercredi 13 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyekonakpoé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 63 ca, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Attisogbé Kokou, au sud par une rue, à l'est par Ajavon Ayayi et à l'ouest par Perlas Bonaventure, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attivih Antoine, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1965, n° 4879.

Le jeudi 31 mars 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 16 centiares et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots nos 89, 90, à l'est par le lot n° 94 et à l'ouest par le lot n° 105, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Povi Akouété, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 28 septembre 1965, n° 4880.

Le mardi 12 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 70 a 89 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Aguiar Patrice, au sud, à l'ouest par Agbanavor et à l'est par la route Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Oscar, aide-géomètre à Lomé, co-propriétaire, suivant réquisition du 28 septembre 1965, n° 4881.

Le vendredi 1^{er} avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 03 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Emmanuel Bodjollé, à l'est par les héritiers Zankou et à l'ouest par Kossiwa Maglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Oscar, mandataire du sieur Karim Djibril à Monaco, suivant réquisition du 28 septembre 1965, n° 4882.

Le mardi 12 avril 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 38 a 33 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par les héritiers Doutè, à l'ouest par la route de Dagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthony Oscar, aide-géomètre à Lomé, mandataire des sieurs Salako Sylvanus et Cadiry Emmanuel, suivant réquisition du 28 septembre 1965, n° 4883.

Le jeudi 14 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 73 a 90 ca, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord par Dakpi Mana, au sud par Midédji Gbonsou, à l'est par l'emprise du chemin de fer et à l'ouest par Migbodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hyde Lawrence, employé à la U.A.C. Lomé, suivant réquisition du 2 octobre 1965, n° 4884.

Le lundi 4 avril 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 16 ca 45, connu sous le nom de Tshinu et borné au nord par Lu-

cien Adoulo Saloma, au sud par les héritiers Ataley, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyanyo Emmanuel, chef d'équipe des T.P. à Palimé, suivant réquisition du 2 octobre 1965, n° 4885.

Le jeudi 7 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 20 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gidigassou Komlan, au sud par une rue en projet à l'est par Kponsou Y. Kokouvi et à l'ouest par Tomety, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anagoh Georges, instituteur à Klo Mayondi par Palimé, suivant réquisition du 4 octobre 1965, n° 4886.

Le lundi 28 mars 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 99 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kékessi Séraphin, au sud par Alizim Yao, à l'est par Redah Thomas et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aokou Alphonse, militaire à Lomé, suivant réquisition du 4 octobre 1965, n° 4887.

Le mercredi 16 mars 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares 20 centiares et borné au nord par Oureya Gibril, au sud par Zidole Linus, à l'est par Mme Ayeva Azia et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kota Benoit, lieutenant de gendarmerie à Lomé, suivant réquisition du 7 octobre 1965, n° 4888.

Le lundi 18 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 64 centiares, connu sous le nom de Agbakodomé et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par TT 4284 et à l'ouest par TT 4560, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Fumey s/c de M. Georges Fumey, employé de commerce UAC Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1965, n° 4889.

Le mardi 19 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ares 14 centiares, connu sous le nom de Tokoin Aviation et borné au nord par Guemedi Lanmadoku, à l'est par Galé Aziankouï, au sud par Agbanlété et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouidossou Nicodème, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 12 octobre 1965, n° 4890.

Le mercredi 20 avril 1966 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un triangle d'une contenance de 4 ares 52 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest, à l'est par Kpletui Adjika et au sud par TT 1215, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amédonou Mensah Adolphe, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1965, n° 4891.

Le mardi 12 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Woamé, circ. adm. de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 15 centiares, connu sous le nom de Todo et borné au nord par la route Pailmé-Kpedze, au sud par une rue, à l'est par Aoba Kodjo Norbert et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amétépé Cyprien, préposé des douanes à Woamé, suivant réquisition du 21 octobre 1965, n° 4892.

Le jeudi 21 avril 1966 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ares 31 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Komlan Aziankou, à l'est par Todéo-

kpon Akakpo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Akueson, fonctionnaire 13, rue de Champagne à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1965, n° 4893.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5976 de la République togolaise, appartenant à Mme Cathérine Ahodikpé (née Ocloo).

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de :

M. Agbo Foly Jean, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, survenu le 3 septembre 1965 à l'hôpital de Tokoin.

M. Tobias Sewavi, instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon, survenu le 16 septembre 1965 à l'hôpital de Tokoin.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1965

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	49.434.051.016
— Billets de la zone franc	228.967.063	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	3.301.336	— Banques et institutions étrangères	1.170.100.744
— TRESOR FRANÇAIS	23.596.621.072	— Comptes courants	232.947.532
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.005.713.321	— Comptes de Placement	937.153.209
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.793.450.564
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	8.883.717	— Comptes courants	438.450.564
— EFFETS ESCOMPTES	28.779.438.969	— Comptes spéciaux	1.355.000.000
— Effets à court terme	25.263.417.241	— Trésors ouest-africains	5.950.320.762
— Obligations cautionnées	278.516.147	— Comptes courants	1.080.807.175
— Effets à moyen terme (1)	3.237.505.581	— Comptes de Placement	3.580.063.014
— EFFETS PRIS EN PENSION	820.000.000	— Dépôts spéciaux	1.229.000.000
— Effets à court terme	820.000.000	— Accords de paiements	60.450.573
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	387.942.350
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	100.203.116
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	925.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	2.920.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.639.944.666	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.690.959.328
— Placements extérieurs	3.580.063.014		
— Accords de Paiement	59.881.652		
— Opérations extérieures pour compte (Divers)	937.153.209		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.048.190.576		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.453.813.948		
	64.447.027.877		64.447.027.877

(1) sur autorisation en cours de 7.654.400.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AU 31 AOUT 1965

(en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	47.218.487.560
— Billets de la zone franc	249.302.975	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	4.980.495	— Banques et institutions étrangères	1.310.977.270
— TRESOR FRANÇAIS	22.467.525.021	— Comptes courants	373.824.061
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.005.713.321	— Comptes de Placement	937.153.209
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.801.080.462
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	15.650.700	— Comptes courants	529.080.462
— EFFETS ESCOMPTEES	26.156.451.966	— Comptes spéciaux	1.272.000.000
— Effets à court terme	22.326.448.297	— Trésors ouest-africains	8.024.757.117
— Obligations cautionnées	379.729.888	— Comptes courants	1.668.667.519
— Effets à moyen terme (I)	3.450.273.781	— Comptes de Placement	5.407.259.065
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.024.904.530	— Dépôts spéciaux	901.000.000
— Effets à court terme	1.024.904.530	— Accords de Paiements	47.830.533
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	128.942.238
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	20.660.105
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	2.255.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	2.920.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	5.461.820.123	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.070.859.977
— Placements extérieurs	5.407.259.065		
— Accords de Paiements	54.561.058		
— Opérations extérieures pour compte (Divers)	937.153.209		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.048.179.507		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.869.082.882		
	64.495.764.729		64.495.764.729

(I) sur autorisation en cours de 7.593.400.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

